



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 680/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

VU le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT la requête en date du 08 avril 2024 par laquelle **L'association SANTO MADALENO représentée par Madame Mireille BOEUF**, sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les 20 et 23 juillet 2023, pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association **SANTO MADALENO**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, le **jeudi 25 juillet et le dimanche 28 juillet 2024** pour l'organisation du parcours des processions et défilés des fêtes religieuses de Sainte Marie Madeleine 2024.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement aux dates, horaires et voies mentionnés à l'article 3 et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé qu'aux aux dates, horaires et voies pour réaliser le trajet mentionné ci-après :

Le jeudi 25 juillet 2023 à 18h00 : Ouverture des Fêtes religieuses

- Sortie du reliquaire devant la basilique Parvis Charles II d'Anjou.
- Proclamation d'ouverture et désignation du Capitaine de Bravade.

Le dimanche 28 juillet 2024 :

7h00 à 10h15 : Aubades : Départ Parvis Charles II d'Anjou - Rue de l'Hôtel de Ville - Avenue du 8 mai 45 - Chemin du Moulin jusqu'au hameau des Harkis - Avenue du 8 mai 45- Boulevard Bonfils - Rue Belfort - Place Malherbe arrêt au Cercle Philharmonique - Place Malherbe - rue de la République - rue Colbert - Porche - Parvis Charles II parvis arrêt en mairie - rue de l'hôtel de Ville - boulevard Rey - place

Jean Mermoz – Accueil autorités religieuses - rue Gambetta - place Martin Bidouré - rue de la République - place Malherbe - rue Général de Gaulle - parvis Charles II d'Anjou - Basilique.

16H30 : Procession des Reliques de Sainte Marie Madeleine : Départ parvis Charles II d'Anjou – rue Générale de Gaulle – place Malherbe – rue de la République – place Martin Bidouré – rue Colbert – rue Gambetta – place Jean Mermoz – arrêt face à la Sainte Baume – avenue du XVème corps – boulevard Victor Hugo – boulevard Jean Jaurès – place Malherbe – rue Général de Gaulle – parvis Charles II d'Anjou – Basilique.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 7 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 juillet 2024

Le Maire,
Alain DECANIS

